



RÈGLEMENT DU PLATEAU TECHNIQUE ET DU JARDIN ÉCOLE

Applicable à compter du 1^{er} septembre 2026

Le Plateau Technique et Jardin École de la MFR Entre Deux Mers constitue un espace pédagogique dédié à l'acquisition de compétences professionnelles, techniques et pratiques.

Il permet la réalisation de travaux pratiques, de démonstrations, d'expérimentations et de mises en situation en lien avec les formations dispensées par l'établissement.

En raison de la présence de matériels, d'équipements, d'outillages et d'aménagements spécifiques, son utilisation implique le respect de règles particulières destinées à assurer la sécurité des personnes, la protection des biens et le bon déroulement des activités pédagogiques.

Le présent règlement complète les dispositions des règlements intérieurs applicables aux apprenants de la MFR Entre Deux Mers.

Toute personne accédant au Plateau Technique et Jardin École s'engage à respecter les dispositions du présent règlement.

TITRE I – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement définit les règles applicables à l'utilisation du Plateau Technique et Jardin École de la MFR Entre Deux Mers.

Il a pour objet de garantir :

- la sécurité des personnes ;
- la préservation des installations et équipements ;
- le respect des règles pédagogiques ;
- le bon déroulement des activités de formation.

Article 2 – Champ d'application

- **Article 2 – Champ d'application**
- Le présent règlement s'applique :
- aux élèves ;

- aux apprentis ;
- aux stagiaires de la formation continue ;
- aux personnels de la MFR ;
- aux intervenants extérieurs autorisés ;
- aux visiteurs autorisés.

Les dispositions du règlement intérieur correspondant au statut de l'apprenant demeurent pleinement applicables.

TITRE II – SÉCURITÉ ET PRÉVENTION DES RISQUES

Article 3 – Principes généraux de sécurité

La sécurité constitue une priorité absolue sur le Plateau Technique et Jardin École.

Chaque utilisateur doit :

- respecter les consignes données par les formateurs ;
- adopter un comportement prudent et responsable ;
- signaler immédiatement toute situation dangereuse ;
- utiliser les équipements conformément à leur destination.

Toute situation présentant un risque pour les personnes ou les biens doit être immédiatement signalée à un adulte responsable.

Article 4 – Équipements de protection individuelle

Le port des équipements de protection individuelle (EPI) est obligatoire dès lors que l'activité le nécessite.

Selon les situations, les EPI peuvent notamment comprendre :

- chaussures de sécurité ;
- gants ;
- lunettes de protection ;
- protections auditives ;
- vêtements de travail adaptés ;
- équipements spécifiques liés à l'activité.

Le refus de porter les équipements requis peut entraîner l'exclusion immédiate de l'activité concernée.

Article 5 – Utilisation des matériels et équipements

L'utilisation des matériels, outils, engins, véhicules ou équipements présents sur le Plateau Technique est strictement réservée aux activités pédagogiques encadrées.

Aucun apprenant ne peut :

- utiliser un matériel sans autorisation ;
- utiliser un matériel sans formation préalable ;
- détourner un équipement de son usage ;
- intervenir sur un équipement de sécurité.

Tout dysfonctionnement ou dégradation doit être immédiatement signalé à un formateur.

Article 6 – Accès aux ateliers, serres et zones techniques

L'accès aux ateliers, à la serre, aux zones de stockage, aux locaux techniques et aux espaces de production est réservé aux activités pédagogiques encadrées.

Les apprenants ne peuvent évoluer seuls sur le site sans autorisation d'un membre de l'équipe éducative.

Certaines zones peuvent être interdites d'accès pour des raisons de sécurité.

Article 7 – Produits et substances interdits

Il est interdit d'introduire, de détenir ou de consommer sur le site :

- alcool ;
- produits stupéfiants ;
- substances psychoactives ;
- produits inflammables ;
- objets dangereux ;
- armes ou répliques d'armes.

Il est également interdit de se présenter sur le site sous l'emprise de l'alcool ou de produits stupéfiants.

Article 8 – Produits phytopharmaceutiques et substances réglementées

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques, biocides ou de toute substance réglementée est interdite aux apprenants.

Toute exception ne peut intervenir que dans le cadre d'une activité pédagogique autorisée par la réglementation et sous l'encadrement direct de personnels habilités.

TITRE III – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU PLATEAU TECHNIQUE

Article 9 – Accès au Plateau Technique et Jardin École

L'accès au Plateau Technique et Jardin École est réservé aux activités pédagogiques, techniques ou éducatives organisées ou autorisées par la MFR.

Ne peuvent accéder au site :

- les personnes extérieures non autorisées ;
- les apprenants non accompagnés lorsqu'un encadrement est requis ;
- les personnes ne respectant pas les règles de sécurité ;
- les personnes dont le comportement est susceptible de compromettre la sécurité des usagers ou le bon déroulement des activités.

L'établissement se réserve le droit de refuser ou de limiter l'accès à certaines zones pour des raisons de sécurité, d'organisation ou de protection des installations.

Article 10 – Horaires d'ouverture

Le Plateau Technique et Jardin École est accessible aux apprenants du lundi au vendredi selon les horaires définis par l'établissement.

À titre indicatif, le site est ouvert de 8h30 à 17h45, sauf adaptation liée :

- aux activités pédagogiques ;
- aux conditions climatiques ;
- aux périodes de vacances ;
- aux contraintes d'exploitation ou de maintenance.

Les horaires applicables sont communiqués aux apprenants par l'équipe éducative.

En dehors des horaires autorisés, l'accès au site est interdit sauf autorisation expresse de la direction.

Article 11 – Déplacements entre la MFR et le Plateau Technique

Les déplacements entre la MFR et le Plateau Technique s'effectuent selon les modalités définies par l'établissement.

Les apprenants doivent :

- respecter les consignes données par les formateurs ;
- adopter un comportement prudent et responsable ;
- respecter les règles du Code de la route ;
- veiller à leur sécurité ainsi qu'à celle des autres usagers.

Les déplacements peuvent être réalisés :

- sous la conduite directe d'un formateur ;
- sous la surveillance d'un adulte désigné ;
- selon les modalités pédagogiques définies par l'établissement.

Tout comportement dangereux pourra donner lieu à une mesure éducative ou disciplinaire.

Article 12 – Véhicules, circulation et stationnement

Les véhicules, voitures, cyclomoteurs, vélos ou tout autre moyen de déplacement personnel doivent être stationnés exclusivement sur les emplacements autorisés.

La circulation des véhicules sur le Plateau Technique est strictement limitée aux besoins pédagogiques, techniques ou de service.

Les apprenants ne peuvent conduire ou utiliser un véhicule, un engin ou un matériel motorisé appartenant à la MFR sans autorisation préalable et sans encadrement adapté.

Le stationnement et la circulation s'effectuent sous la responsabilité de leurs utilisateurs.

La MFR ne saurait être tenue responsable des vols, dégradations ou dommages survenus aux véhicules stationnés sur les espaces mis à disposition, sauf faute directement imputable à l'établissement.

Article 13 – Visiteurs et personnes extérieures

L'accueil de visiteurs peut être autorisé dans le cadre :

- d'actions pédagogiques ;
- de manifestations organisées par la MFR ;
- de visites professionnelles ;
- de journées portes ouvertes ;
- d'activités de valorisation du Plateau Technique.

Les visiteurs doivent être accompagnés ou autorisés par un membre du personnel de la MFR.

Ils sont tenus de respecter les consignes de sécurité applicables au site.

La direction peut limiter ou interdire l'accès à certaines zones pour des raisons de sécurité ou d'organisation.

Article 14 – Respect des productions, cultures et aménagements

Le Plateau Technique constitue un support pédagogique et professionnel.

Les apprenants s'engagent à respecter :

- les cultures ;
- les plantations ;
- les espaces verts ;
- les installations ;
- les équipements ;
- les productions réalisées dans le cadre des activités pédagogiques.

Toute dégradation volontaire, prélèvement non autorisé ou détournement d'usage pourra donner lieu à une mesure éducative ou disciplinaire ainsi qu'à la réparation du préjudice causé.

TITRE IV – RESPECT DES PERSONNES, USAGES NUMÉRIQUES ET PROTECTION DES INSTALLATIONS

Article 15 – Respect des personnes

Le Plateau Technique et Jardin École est un lieu d'apprentissage, de travail et de coopération.

Chaque utilisateur est tenu de respecter :

- les autres apprenants ;
- les formateurs ;
- les personnels de la MFR ;
- les intervenants extérieurs ;
- les visiteurs et partenaires.

Sont notamment interdits :

- les violences physiques ou verbales ;
- les menaces ;
- les injures ;
- les humiliations ;
- les comportements discriminatoires ;
- les comportements à caractère sexiste ou sexuel non consentis ;
- toute attitude portant atteinte à la dignité ou à l'intégrité d'une personne.

Tout comportement contraire à ces principes pourra donner lieu à une mesure éducative ou disciplinaire.

Article 16 – Prévention du harcèlement et du cyberharcèlement

Aucune forme de harcèlement ou de cyberharcèlement n'est admise sur le Plateau Technique et Jardin École.

Constituent notamment des comportements interdits :

- les moqueries répétées ;
- les intimidations ;
- les humiliations ;
- les menaces ;
- les mises à l'écart ;
- la diffusion de contenus dégradants ;
- les publications malveillantes sur les réseaux sociaux ;
- tout comportement portant atteinte à la dignité ou à la réputation d'une personne.

Tout apprenant témoin ou victime est invité à signaler les faits à un membre de l'équipe éducative.

La MFR met en œuvre les mesures de prévention, de protection, d'accompagnement et de traitement adaptées à chaque situation.

Article 17 – Utilisation des outils numériques

Les équipements numériques utilisés dans le cadre des activités pédagogiques doivent l'être conformément à leur finalité.

Les apprenants s'engagent à :

- respecter les règles d'utilisation des équipements ;
- préserver l'intégrité des systèmes informatiques ;
- ne pas introduire de logiciels ou contenus malveillants ;
- respecter la confidentialité des informations auxquelles ils pourraient avoir accès.

Toute utilisation frauduleuse ou contraire aux règles de sécurité pourra donner lieu à une mesure disciplinaire.

Article 18 – Réseaux sociaux et e-réputation

Les apprenants s'engagent à respecter l'image, la réputation et les intérêts de la MFR Entre Deux Mers, de ses personnels, de ses partenaires et des autres apprenants.

Toute publication, commentaire, photographie, vidéo ou contenu numérique :

- injurieux ;
- diffamatoire ;
- discriminatoire ;
- humiliant ;
- ou portant atteinte à une personne ou à l'établissement ;

est susceptible d'entraîner une mesure éducative ou disciplinaire.

Les contenus pédagogiques, documents internes et informations non publiques ne peuvent être diffusés sans autorisation préalable de l'établissement.

Les photographies, vidéos ou contenus présentant les installations, matériels, productions ou activités pédagogiques ne peuvent être diffusés sans autorisation préalable de l'établissement.

Article 19 – Droit à l'image

Toute captation, photographie, vidéo ou enregistrement sonore réalisé sur le Plateau Technique et Jardin École doit respecter le droit à l'image des personnes concernées.

Aucune image ou vidéo représentant une personne identifiable ne peut être diffusée sans son accord ou, pour les mineurs, sans l'autorisation requise.

Les prises de vues réalisées dans un cadre pédagogique restent soumises aux autorisations et procédures définies par la MFR.

Article 20 – Respect des installations et du matériel

Les installations, équipements, matériels, cultures, plantations et aménagements du Plateau Technique constituent des outils pédagogiques mis à disposition des apprenants.

Chaque utilisateur est tenu :

- de les utiliser avec soin ;
- de respecter les consignes d'utilisation ;
- de signaler toute anomalie ou dégradation ;
- de participer à leur préservation.

Toute dégradation volontaire ou résultant d'un comportement fautif pourra entraîner :

- une mesure éducative ou disciplinaire ;
- la réparation du préjudice causé ;
- le remboursement des frais engagés par l'établissement.

Les actes de vandalisme ou de dégradation grave pourront faire l'objet d'un signalement aux autorités compétentes.

Article 21 – Protection de l'environnement et gestion des déchets

Le Plateau Technique et Jardin École constitue également un espace d'éducation à la transition écologique et au développement durable.

Chaque utilisateur s'engage à :

- respecter les espaces naturels ;
- limiter les gaspillages ;
- appliquer les consignes de tri ;
- utiliser les ressources de manière responsable ;
- contribuer à la propreté du site.

Le non-respect des consignes environnementales pourra faire l'objet de mesures éducatives adaptées.

TITRE V – RESPONSABILITÉS, DISCIPLINE ET DISPOSITIONS FINALES

Article 22 – Responsabilité des utilisateurs

Chaque utilisateur du Plateau Technique et Jardin École est responsable de ses actes, de son comportement et du respect des règles applicables sur le site.

Il lui appartient notamment :

- de respecter les consignes données par les personnels encadrants ;
- d'utiliser les équipements conformément à leur destination ;
- de signaler toute situation dangereuse ou anomalie constatée ;
- de contribuer à la sécurité et à la préservation du site.

Toute personne utilisant le Plateau Technique demeure responsable des dommages qu'elle pourrait causer aux personnes, aux biens ou aux installations dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 23 – Manquements au règlement

Tout manquement aux dispositions du présent règlement constitue une faute susceptible de donner lieu à une réponse éducative ou disciplinaire.

La nature de la réponse apportée tient compte :

- de la gravité des faits ;
- des circonstances ;
- du comportement antérieur de l'apprenant ;
- des risques encourus par les personnes ou les biens.

L'objectif recherché demeure prioritairement éducatif et préventif.

Article 24 – Mesures éducatives

Avant toute sanction disciplinaire, l'établissement peut mettre en œuvre des mesures éducatives destinées à favoriser la compréhension des règles et la responsabilisation de l'apprenant.

Ces mesures peuvent notamment prendre la forme :

- d'un rappel à la règle ;
- d'un entretien éducatif ;

- d'un travail de réflexion ;
- d'une médiation ;
- d'une mesure de réparation ;
- d'un engagement écrit.

Article 25 – Discipline

Les mesures disciplinaires applicables aux apprenants sont celles prévues par le règlement intérieur correspondant à leur statut :

- Règlement Intérieur Formation Initiale ;
- Règlement Intérieur CFA ;
- Règlement Intérieur Formation Continue.

Les procédures disciplinaires, les garanties accordées aux apprenants ainsi que l'échelle des sanctions demeurent celles prévues dans ces règlements de référence.

Article 26 – Articulation avec les règlements de la MFR

Le présent règlement constitue un document complémentaire aux règlements intérieurs applicables au sein de la MFR Entre Deux Mers.

En cas de contradiction apparente, les dispositions les plus protectrices en matière de sécurité des personnes et des biens prévalent.

Les dispositions des règlements intérieurs demeurent pleinement applicables sur le Plateau Technique et Jardin École.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le Conseil d'Administration de la MFR du 24 juin 2026.

Il entre en application à compter du 1er septembre 2026 et demeure applicable jusqu'à son éventuelle modification ou remplacement